

Secrétariat général du gouvernement

Païta, le 28 JUIN 2023

Direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales

Service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire

37, lot KSI - Païta BP M2 – 98849 Nouméa cedex Tél. : 24.37.45

Web: www.davar.gouv.nc - Mél: davar.sivap@gouv.nc

2023-DAVAR-SIVAP-42589 Affaire suivie par : Fanny JUGY

> Note aux importateurs Note aux déclarants en douane

<u>Objet</u>: Information relative à des alertes de peste porcine africaine au niveau international

Mesdames et Messieurs les importateurs, Mesdames et Messieurs les transitaires,

Suite à une nouvelle analyse de risque, les conditions d'importation des viandes de porcs et produits à base de viande de porcs ont été mises à jour. Vous trouverez ci-joint la nouvelle version de l'attestation complémentaire en lien avec l'épidémie de peste porcine africaine (PPA) applicable à tous pays autorisés à exporter des viandes de porc et produits à base de viandes de porcs vers la Nouvelle-Calédonie.

Ainsi, en complément du renforcement des mesures de biosécurité aux frontières, les importations de viandes de porc et produits à base de porc destinés à l'alimentation humaine sont désormais soumises, **en plus du certificat sanitaire d'importation habituel** (annexe VII-4 de l'arrêté n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire), au respect des exigences fixées sur la nouvelle attestation complémentaire ci-jointe, qui devra être établie et signée par les autorités vétérinaires du pays exportateur.

Pour rappel:

- Les viandes fraîches de porc peuvent continuer à être importée d'Australie, de Norvège, de Finlande, de Suède ou de Nouvelle-Zélande, tant que ces pays conservent leur statut indemne de PPA et de syndrome dysgénésique et respiratoire porcin (SDRP);
- Les produits à base de viande de porc destinés à l'alimentation animale type « jouets » pour animaux tels que os à mâcher, oreilles de porc séchées sont interdits à l'importation dès lors qu'ils proviennent d'un pays contaminé par la PPA ou qu'ils ont été fabriqués à partir de porcs issus de pays contaminés par la PPA.

Nous restons à votre disposition pour toute information relative à cette problématique et nous vous tenons informés de l'évolution des restrictions selon les informations transmises par l'Organisation Mondiale de la Santé Animale.

L'adjointe à la cheffe du service d'inspection vétérinaire alimentaire et phytosanitaire

Coralie Lussiez

Service d'aspection géléringire, dispentaire et phytosonitaire (S.I.V.A.P)

LA NOUVEL

ATTESTATION COMPLÉMENTAIRE AU CERTIFICAT SANITAIRE (ANNEXE VII-4 DE L'ARRÊTÉ N° 2014-333 DU 13/02/2014) N° EN LIEN AVEC L'ÉPIDÉMIE DE PESTE PORCINE AFRICAINE / COMPLEMENTARY DOCUMENT TO THE HEALTH CERTIFICATE (APPENDIX VII-4 OF THE DECREE N° 2014-333 OF THE 13/02/2014) N° LINKED TO AFRICAN SWINE FEVER EPIDEMIA

<u>Denrées alimentaires destinées à la consommation humaine / Foodstuffs intended to human consumption</u>

Les versions précédentes de ce document ne sont plus conformes. Assurez-vous d'utiliser la dernière version. Previous versions of this document are no longer compliant. Please make sure to use the latest version.

² rayer la mention inutile / delete if not applicable

